

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté temporaire n°24-AT-0202
Portant réglementation du stationnement et de la circulation****AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER, RUE JEAN MOULIN et RUE GUSTAVE FLAUBERT****LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de restructuration du réseau électrique HTA rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/01/2025 au 21/02/2025 AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER, RUE JEAN MOULIN et RUE GUSTAVE FLAUBERT

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 23/01/2025 et jusqu'au 21/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 50 mètres, au droit du N°16 ;
- **Le stationnement des véhicules est interdit du N°53 au N°55, du côté pair, sur quatre places de stationnement.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2 : À compter du 23/01/2025 et jusqu'au 21/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE JEAN MOULIN et de l'AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur la place de livraison RUE JEAN MOULIN.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- **Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 60 minutes ;**

ARTICLE 3 : À compter du 23/01/2025 et jusqu'au 21/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE GUSTAVE FLAUBERT et de l'AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER :

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 50 mètres, **entre 09h30 et 16h00** ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CRTPB.

ARTICLE 5 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.

ARTICLE 6 : Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 7 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 8 : L'entreprise CRTPB sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le **07 NOV 2024**

Pour le Maire, par délégation
Christophe ACHOURI
6^{ème} Adjoint au Maire
En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-101 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire.

